

A R R E T E

N° 2004-41-5 du 10 février 2004

portant prescriptions complémentaires relatif à l'évaluation, par la Société NOVARTIS France, de l'impact de déchets déposés sur le site de l'ancienne carrière « nouvelle sablière de Huningue » située sur la commune de HUNINGUE et à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines en aval du site

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-7 qui dispose :
« *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations..., que rendent nécessaires..., tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités* » ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le rapport du 10 novembre 2003 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'inventaire historique régional BASIAS a mis en avant dans la fiche BASIAS ALS-I-68 0269 l'existence d'un site potentiellement pollué sur la base du rapport du Bureau de la Recherche Géologique et Minière de novembre 1991 mis à jour en septembre 2001, sur 32 sites ayant accueilli des déchets, situés dans la région du Dreieckland ;

CONSIDERANT que ce rapport cite six sites prioritaires en matière de risques de pollution des sols et des eaux, notamment la fiche jointe en annexe relative au site de la "Nouvelle Sablière de Huningue" et recommande notamment de surveiller la qualité des eaux souterraines en aval de ce site ;

CONSIDERANT que cette ancienne carrière remblayée doit être considérée comme une décharge classable sous la rubrique 167 b de la nomenclature des Installations Classées et, par conséquent, qu'elle relève du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 511-1 du code de l'environnement :
« *Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments* » ;

CONSIDERANT que cette gravière a été exploitée par la société Hupfer AG de Riehen, société liquidée ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'exploitant présent et solvable, la surveillance des eaux souterraines du site doit être mise à la charge du détenteur de ladite installation, à savoir la Société NOVARTIS France ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune étude n'a été réalisée permettant de quantifier le risque de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mesurer ce risque en réalisant une campagne d'analyses des eaux souterraines puis une étude simplifiée des risques du site,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 janvier 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

La société NOVARTIS France, 2 rue Lionel Terray à Rueil Malmaison (92845), est tenue de réaliser ou faire réaliser une étude hydrogéologique du site dont elle est propriétaire et ayant accueilli une ancienne carrière dite "Nouvelle sablière de Huningue", remblayée pour partie à l'aide de déchets et située sur le territoire des communes de Huningue et de Saint Louis.

Cette étude doit définir la configuration d'un réseau piézométrique permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du site s'appuyant sur les points d'accès aux eaux souterraines existants et du sens d'écoulement de ces eaux. Elle proposera les points supplémentaires nécessaires.

Sur la base de l'étude hydrogéologique, une campagne d'analyse des eaux souterraines, prélevées dans les piézomètres composant le réseau piézométrique retenu sera effectuée dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté.

Les paramètres à analyser seront proposés par l'étude hydrogéologique et sont notamment ceux visés en annexe I au présent arrêté.

Les analyses seront réalisées selon des méthodes de référence permettant de comparer les résultats aux critères de potabilité.

ARTICLE 2 – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 2) ou suivant toute méthode équivalente ayant reçu l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

2.a – Diagnostic initial

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le

site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

2.b – Rapport d'étude final

Les résultats issus du diagnostic seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager (surveillance à mettre en place, réhabilitations éventuelles, etc.).

Il sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la Société NOVARTIS France.

ARTICLE 4 –

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de HUNINGUE et SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de HUNINGUE et SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les Maires de HUNINGUE et de SAINT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à COLMAR, le 10 février 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.